

Transformer la circulaire en loi

afin de pouvoir **sanctionner** les abus

Une proposition de l'asbl CAP Enfance



La circulaire sur les certificats d'identité garantit à chaque parent d'être mis sur un pied d'égalité devant l'administration en ce qui concerne les documents d'identité de l'enfant. Lorsque les documents doivent être renouvelés, chaque parent a - depuis 2007 - la possibilité d'aller les chercher auprès de l'administration communale. Auparavant, c'était la jungle et bien des parents ne pouvaient pas avoir accès à ce service. Comme souvent en matière de droit familial, le parent victime de cette discrimination était le parent faible, à savoir le parent secondaire, celui qui n'a pas voulu ou n'a pas pu obtenir l'hébergement principal de ses enfants ou une « garde alternée ». Les statistiques nous apprennent que la catégorie des parents secondaires est composée de près de 90% de papas.

Certes, la loi aurait dû être claire. Mais, elle ne l'était pas... ou alors elle était interprétée par beaucoup comme n'étant pas claire. Quoi qu'il en soit, la nouvelle circulaire remet les pendules à l'heure en rappelant que les documents d'identité appartiennent à l'enfant et qu'ils doivent toujours être donnés au parent gardien. Ce n'est évidemment pas toujours le cas, aujourd'hui encore.

L'intérêt de cette circulaire est d'avoir clarifié quelques concepts juridiques. En premier lieu, pour rappel, les cartes d'identité appartiennent à l'enfant et non au parent. Le parent ne fait que représenter l'enfant car ce dernier n'a pas le discernement suffisant pour défendre ses intérêts. Dans un deuxième temps, la circulaire énonce que les documents administratifs ne sont pas de simples objets mais qu'ils doivent être considérés comme des accessoires juridiques de l'enfant. Enfin, aucun parent n'a le monopole de représentation par rapport à ces documents. Le fait d'être parent principal n'octroie aucun droit supplémentaire en ce qui concerne les documents administratifs.

Aujourd'hui, il faudrait généraliser cette « interprétation » pertinente à l'ensemble des autres documents de l'enfant. La carte SIS, le carnet de vaccination, le carnet de l'ONE, le bulletin, les fardes d'avis, les formulaires d'inscription... pourraient avantageusement bénéficier du même régime. Certes, une loi n'est pas absolument nécessaire car, déjà aujourd'hui, la loi octroie de manière implicite ce type de droits. Mais, à titre pédagogique, une loi précise et explicite permet à bien des gens de mieux respecter les règles de base d'une société civilisée et tolérante. On l'a vu avec les documents administratifs, avant la circulaire, très peu d'administrations acceptaient de fournir au parent secondaire le certificat d'identité. Depuis lors, de nombreuses communes se sont conformées à la circulaire et à la loi. Une loi permettrait également de préciser les sanctions en cas d'abus.

CAP Enfance assure une permanence téléphonique de 15 à 19h. du mardi au jeudi au numéro **0495 / 317.185** (pendant les périodes scolaires).
cap.enfance@gmail.com
N° cpte. : 651-1384423-45

Circulaire du ministère de l'Intérieur

sur la délivrance de certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans.

«Apparemment, certaines communes ne délivrent ces certificats d'identité qu'au parent chez lequel l'enfant est inscrit dans les registres de la population. (...)

Je tiens à signaler qu'une telle pratique est contraire à l'article 6 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans. (...)

Il suffit qu'une personne exerce l'autorité parentale sur l'enfant pour obtenir la délivrance du certificat d'identité. Cela est totalement indépendant du fait que le parent exerce ou non le droit de garde sur l'enfant et que l'enfant soit inscrit ou non chez ce parent dans les registres de la population.

Lorsque ce certificat d'identité est demandé par le parent chez lequel l'enfant n'est pas inscrit, la commune ne dispose d'aucune base juridique pour refuser la délivrance de celui-ci. (...)

Je souhaite encore signaler que, bien que ce certificat d'identité soit délivré à la (aux) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, l'enfant est le titulaire de ce document d'identité. Les parents peuvent seulement demander ce document et le conserver. Cela implique dès lors que ce document d'identité doit accompagner l'enfant lors d'un séjour temporaire chez l'autre parent que celui auquel le certificat d'identité a été délivré. (...)

Il n'appartient pas à la commune d'intervenir dans des différends matrimoniaux portant sur l'exercice de l'autorité parentale. (...)

Pour le Ministre de l'Intérieur:
Le Directeur général,
L. VANNESTE.

Mon papa, le juge et moi recherche des jugements

Vous pensez être victime du système, votre jugement vous paraît injuste, nous le commenterons tout en vous garantissant l'anonymat. Votre jugement est positif, vous baignez dans le bonheur, votre témoignage et votre jugement nous intéressent.

Envoyez vos jugements ou vos courriers à :
Thierry Charles, 16 rue des Pâquerettes, 1030 Bruxelles.